

Chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

(Sanctionnée le 10 juin 2010)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

2. Les paragraphes 14(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Présomption relative au décès

(4) Le décès d'un travailleur est présumé survenu du fait de son emploi si le travailleur est trouvé mort dans le lieu où il pouvait se trouver au cours de cet emploi.

Présomption relative à la maladie

(5) Une maladie est présumée survenue du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur lorsque, à la fois :

- a) le travailleur souffre d'une incapacité en raison de la maladie;
- b) le travailleur a été exposé, au cours de l'emploi, à des conditions qui auraient raisonnablement pu causer la maladie;
- c) l'exposition aux conditions prévues à l'alinéa b) est survenue à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant l'incapacité.

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

Définitions

14.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« pompier » S'entend d'un travailleur qui :

- a) d'une part, participe aux opérations du service d'incendie à temps plein, à temps partiel ou à titre de membre volontaire;
- b) d'autre part, ne combat pas exclusivement les incendies de forêt.
(*firefighter*)

« maladie inscrite » S'entend de n'importe laquelle des maladies suivantes :

- a) arrêt cardiaque qui survient dans les 24 heures après avoir participé à une intervention en cas d'urgence;
- b) myélome multiple;
- c) leucémie primaire;
- d) lymphome non hodgkinien primaire;
- e) cancer du cerveau de site primaire;
- f) cancer colono-rectal de site primaire;

- g) cancer du poumon de site primaire;
- h) cancer de la prostate de site primaire;
- i) cancer de la peau de site primaire;
- j) cancer testiculaire de site primaire. (*listed disease*)

Présomption applicable aux pompiers

(2) Malgré l'article 14 et sous réserve du paragraphe (3), une maladie inscrite est présumée survenue du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur si :

- a) d'une part, le travailleur souffre d'une incapacité en raison de la maladie inscrite;
- b) d'autre part, le travailleur est un pompier, ou était pompier pendant la période d'emploi réglementaire minimale prévue.

Fumeurs

(3) Lorsque la maladie inscrite est le cancer du poumon de site primaire, la présomption énoncée au paragraphe (2) ne s'applique que si le travailleur était non-fumeur avant la date d'incapacité pendant la période réglementaire minimale prévue.

4. L'article 87 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renouvellement du mandat d'un membre

87. (1) Le ministre peut renouveler le mandat d'une personne à titre de membre du conseil de gestion si la période de service continu de cette personne à ce titre n'est pas supérieure à neuf années consécutives.

Nomination après interruption

(2) La personne qui est nommée à titre de membre du conseil de gestion est réputée ne pas avoir de période de service continu au moment de la nomination, si au moins un an s'est écoulé depuis qu'elle a occupé cette fonction.